



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°18

Réunion plénière : du 5 mai 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, LANSOY François. CHANCEREL Jacques,.

Membre excusé : TIRET Jean Luc.

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 15 et son annexe du 17 avril 2023, publié sur le site Internet du DFSM le 24 avril 2023
- Du procès-verbal de la réunion par voie électronique n° 16 du 19 avril 2023, publié sur le site footclub le 20 avril 2023,
- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 17 et son annexe du 24 avril 2023, publié sur le site Internet du DFSM le 2 mai 2023,

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 24922266 DU 23 AVRIL 2023 CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE A US DOUDEVILLE (2) /FC PETIT CAUX (3)

Réserves d'avant match du FC PETIT CAUX

« Je soussigné(e) COFFINIER GAYLOR licence n° 2127422861 Capitaine du club F.C. PETIT CAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. DOUDEVILLAISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. DOUDEVILLAISE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du FC PETIT CAUX, envoyé de l'adresse officielle du club :
- Considérant que la réserve d'avant match n'a pas été signé par les deux capitaines, mais également de l'arbitre.
- Considérant l'article n° 142 aux alinéas 2 et 3 qui stipule :



« 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, **mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant** et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. **Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.**

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves »

- Considérant que le club du FC PETIT CAUX n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.2 des RG de la LFN, **(réserves non signées).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 24918777 DU 23 AVRIL 2023 CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B ROUEN KURDISTAN ASCJ (1) /AS BUCHY (1)

Réserves d'avant match de ROUEN KURDISTAN ASCJ :

« Je soussigné(e) FOFANA AHMED ISSOUF licence n° 2547382383 Capitaine du club A. S. C. JIYAN KURDISTAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JORDY THER, GUILLAUME TELLIER, DYLAN GAVORY, CHARLES BELLENGER, HADY BALDE, FABIEN BINET, JASON SAVARY, FLORIAN JIBEAUX, YACINE OUIDIRNE, CORENTIN LEBLANC, VANAMA DOUMBIA, NICOLAS GUERARD, JEAN BAPTISTE DUMONT, ALIOU KARABOUE, du club AM.S. BUCHY, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de .4.. Joueurs mutés. »

La commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du ROUEN KURDISTAN ASCJ, envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club de ROUEN KURDISTAN ASCJ n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : **(« pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.



La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 25812898 DU 30 AVRIL 2023
COUPE ANDRE STRAPPE VETERANS
AS DE MONTIVILLIERS (41) – FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY (41)

Réclamation d'après match du club de l'AS MONTIVILLIERS :

" Je soussigné BERTIN David licence 2127505191 capitaine de l'A.S. MONTIVILLIERS, formule une réclamation d'après match sur la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. St Julien Pt Quevilly pour le motif suivant : certains joueurs du F.C. St Julien Pt Quevilly sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match et du club de l'AS MONTIVILLIERS envoyé de l'adresse officielle du club.
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 2 mai 2023,
- Constatant que le club du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant que les championnats seniors sont naturellement ouverts aux joueurs vétérans
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, »
- Considérant par conséquent, que dans ce dossier, les joueurs titulaires d'une licence vétérans peuvent participer sans surclassement aux compétitions précitées ;
- Dit en conséquence, que les équipes du club du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY évoluant en championnat seniors après-midi sont les équipes supérieures à celle évoluant en critérium vétérans et que l'article 3.b.2.a des règlements des compétitions du DFSM est applicable,
- **Considérant le calendrier de l'équipe du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY (1),**
- Constatant que l'équipe du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY (1) a disputé une rencontre le jour du match cité en rubrique contre l'équipe de FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (1) et comptant pour le championnat régional 2 groupe D



- **Considérant le calendrier de l'équipe du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY (2)**
- Considérant que l'équipe du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY (2) a disputé le dimanche 23 avril 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS BOUILLE MOULINEAUX (1) et comptant pour le championnat Seniors après-midi Départemental 2 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **MARTIN Jonathan** licence n° 2543913067 figure sur cette feuille de match et a donc participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors Après-midi D2 poule D, le dimanche 23 avril 2023,
- **Dit que l'équipe du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY (41) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des règlements des compétitions du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY (41) et dit l'AS MONTIVILLIERS (41) qualifié pour le tour suivant.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC ST JULIEN PETIT QUEVILLY et à porter au crédit de l'AS MONTIVILLIERS.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai **de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

**MATCH N°25662416 DU 4 MARS 2023
CHAMPIONNAT U18 D1/2 POULE C
ST ROMAIN AC (21) / RC HAVRAIS (21)**

Voir l'annexe sur foot club.

**MATCH N° 25702243 DU 25 MARS 2023
CHAMPIONNAT U13 D3 /2 POULE G
ES MONT GAILLARD (3) / US ST THOMAS (1)**

Voir l'annexe sur foot club.



**MATCH N° 24929903 DU 19 MARS 2023
CRITERIUM VETERANS D1 POULE H
FC LIA OCTEVILLE (41) / GAINNEVILLE AC (41)**

Voir l'annexe sur foot club.

**Le Président de la Commission
M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission
M. Vincent. ALVAREZ**